#### PRÉFECTURE

DE LA

## CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

\_\_2\_ . BUREAU

JL/HF Nº 76 - <sup>453</sup> - 1/2 EC 2º classe

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

### - A R R E T E -

portant autorisation de création d'un dépôt d'engrais organiques et de terre de bruyère dans l'enceinte de l'entrepot de la S.A. les Fils CHARVET à TONNAY-CHARESTE.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements d'angereux insalubres ou incommodes, modifiée par le décret du 1° avril 1964;

VU la demande présentée le 14 janvier 1976 par M. Roland MCRETTI. Directeur de la S.A. les Fils CHARVET, agence de TONNAY-CHAREVTE dont le siège social est à SATNT-ETIENNE, 5 place Jean Jaurès, en vue d'être autorisé à créer dans son entrepôt de TONNAY-CHARENTE un dépôt d'engrais organiques et de terre de bruyère (stockage de 5 à 600 tonnes de chacun de ces produits en sacs de 25 à 50 Kg)

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés, en date des 26 novembre 1975 et 8 septembre 1976;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement en date du 28 juillet 1976;

VU l'avis de M. l'Inspecteur du Service départemental d'Incendie et de Secours, en date du 10 février 1976 :

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, ordonnée par arrêtés préfectoraux en date des 11 et 19 février 1976, ouverte du 2 au 16 mars 1976;

VU l'avis de M. le Maire de TONMAY-CHARENTE en date du 17 mars 1976;

VU l'avis de M. le Dirocteur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en dats du 10 août 1976:

VU les arrêtés préfectoraux en date des 18 juin et 17 septembre 1976 prolongeant le délai d'instruction du dessier;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 6 octobre 1976 :

VU la lettre adressée le 13 octobre 1976, à M. le Directeur de la Société, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret nº 64-303 du 1° avril 1964, notifiée le 18 octobre 1976;

Considérant que l'intéressé n'a pas émis d'observation dans le délai de 8 jours prévu par ce texte

./.

### ARRETE

Article 1 - La S.A. les Fils CHARVET, agence de TONNAY-CHARENTE, dont le siège social est à SAINT-ETTENNE, 5 place Jean Jaurès, est autorisée à créer dans son entrepôt de TONNAY-CHARENTE un dépôt de 5 à 600 tonnes d'engrais organiques et de 5 à 600 tonnes de terre de bruyère en sacs de 25 à 50 kg.

Ce dépôt est rattaché à la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le n° 183 A. 1° b de la nomenclature.

- Article 2 Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :
- 'application stricte des prescriptions de l'arrêté type nº 183, relatif aux établissements de même nature rattachés à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en dont un exemplaire est joint au présent arrêté.
- défense contre l'incendie assurée par un poteau d'incendie, norme S.61.213 de 100 m/m piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres/minute; ce poteau sera implanté en bordure d'une voie carrossable, ou tout su plus à 5 m de celle-ci.
- répartition dans l'ensemble des locaux, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.
- Article 3 Les droits des tiers sont et deneurent réservés.
- Article 4 L'administration concerne la faculté :
- 1º de prescrire en tout temps telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.
- 2º de retirer la précente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.
- Article 5 La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention au permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou règlementaires en vigueur.
- Article 6 Toute extension on toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- Article 7 La présente autorisation dera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrâté.

Somblable déchéance sera encourue s'il y a consation d'exploitation pendant 2 ans, on si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de TONNAY-CHARENTE et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux fra's de la Société et par les soins de M. le Maire de TONNAY-CHARENTE, en application de l'article 16 du décret du 1° avril 1964.

Artiole 9 - M. le Secrétaire Cénéral de la Charente-Maritime, MM. le Sous-Préfet de ROCHEFORT, le Maire de TONNAY-CHARENTE, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chaoun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la Société agence de TONNAY-CHARENTE par l'intermédiaire de M. le Maire de TONNAY-CHARENTE.

LA ROCHELLE, 10 1 2 NOV. 1978



LE PREFET,
Pour le Préfet :
c Secrétaire Général,
D. PALEWSKI